



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalté

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2019

NIMES, le 14 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL N°19.004N

mettant en demeure la **société SUEZ RR IWS MINERALS France à BELLEGARDE** de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°12.156 N du 13 décembre 2012 et 14-063N du 2 juin 2014 qui réglementent l'origine des déchets non dangereux admis dans l'installation

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 I,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l' article L 541- 14;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 autorisant notamment l'exploitation, en régularisation, des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux et notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 autorisant la société SITA sud à exploiter un pôle de recyclage et et d'élimination des déchets non dangereux et notamment son article 1.6.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17.021N du 2 février 2017 réglementant les installations que la société SUEZ RR IWS MINERALS France exploite sur la commune de BELLEGARDE et notamment son article 1er qui maintient applicables sauf dispositions contraires les prescriptions des arrêtés d'autorisation n°12.156N du 13 décembre 2012 et n°14.063N du 2 juin 2014 ;

Vu le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 adressé au préfet du Gard en réponse à son courrier du 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 décembre 2018

Considérant que SUEZ RR IWS MINERALS France a réceptionné en 2017 sur son site de BELLEGARDE 117 304 tonnes de déchets non dangereux en provenance des Bouches du Rhône ;

Considérant le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé en septembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) dispose que :

- *Le Plan donne la priorité aux déchets provenant de la zone du Plan dans les installations de ce même territoire, en application du principe de proximité (article L541-1 du code de l'environnement),*

- *Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les Plans des départements limitrophes, et dans les conditions non cumulatives suivantes :*

- *dans le cas où ils permettent de répondre aux besoins liés aux arrêts techniques des sites prioritaires du département (UVE, CVO...) ,*

- *dans le cas où ils permettent un traitement dans des installations présentant des performances environnementales (matière et/ou énergétique) supérieures aux sites disponibles .*

Considérant le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé en septembre 2014 est rendu applicable à l'exploitation du centre de Bellegarde selon les articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17.021N du 2 février 2017 ;

Considérant que les éléments fournis dans les courriers de la société SUEZ RR IWS MINERALS France des 7 novembre et 13 décembre 2018 ne permettent pas de démontrer le respect des dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les éléments fournis dans les courriers de la société SUEZ RR IWS MINERALS France des 7 novembre 2018 et 13 décembre 2018 ne démontrent pas la priorité donnée aux déchets issus du département du Gard ;

Considérant que les éléments fournis dans les courriers de la société SUEZ RR IWS MINERALS France des 7 novembre et 13 décembre 2018 ne précisent pas que les transferts opérés sont inhérents à des arrêts techniques des installations des bouches du Rhône délestées ;

Considérant que les éléments fournis dans les courriers de la société SUEZ RR IWS MINERALS France des 7 novembre et 13 décembre 2018 ne justifient pas que le site de Bellegarde dispose de performances environnementales supérieures aux installations délestées, en particulier les centres de tri à l'origine des transferts ;

Considérant que l'exploitant du site Bellegarde n'a pas respecté en 2017 le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) ;

Considérant qu'en conséquence les dispositions des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 n'ont pas été respectées en 2017 ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société SUEZ RR IWS MINERALS France pour le site qu'elle exploite à BELLEGARDE, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

L'exploitant entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son site de BELLEGARDE, sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014, qui imposent que l'origine des déchets non dangereux admis soit compatible avec les orientations définies par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard en vigueur.

Article 2

Dans le cas où les obligations identifiées à l'article 1 du présent ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II et L171-10 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4

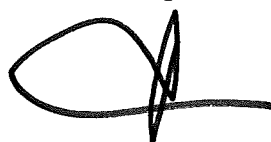
Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RR IWS MINERALS France et publié sur le site internet départemental de l'État.

Copie en sera adressée à :

- - monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- monsieur le maire de la commune de BELLEGARDE,
- - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.